

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 378 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___378)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 378 du 28 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 378 del 28 luglio 2011

## Regeste

SUCCESSION, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, LIQUIDATION OFFICIELLE | 593 CC, 489 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de liquidation officielle, communiquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC-VD (art. 404 et 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). Le recours non contentieux des art. 489 ss CPC-VD est ouvert contre une telle décision, qui relève de la procédure gracieuse. b) Les recourants ont conclu à l'annulation, respectivement la réforme de la décision entreprise. Leur conclusion tendant à la délivrance des certificats d'héritiers sort cependant du cadre du litige, l'objet de la décision du premier juge étant limité à la liquidation officielle. Elle est dès lors irrecevable. Quant à la conclusion prise par l'intimée tendant à ce que, dans le cas où le recours devait être admis, un nouveau délai d'un mois dès l'arrêt à rendre lui soit fixé pour prendre parti entre les trois possibilités restantes (acceptation sous bénéfice d'inventaire, acceptation pure et simple ou répudiation), soit de lui restituer le délai pour prendre parti entre ces possibilités, elle doit être renvoyée au premier juge, qui n'a pas statué sur ce point, afin que le principe de la double instance soit sauvegardé. c) Il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces, qui ne sont pas nécessaires pour statuer sur le litige. Dites réquisitions sont dès lors rejetées.

### E. 2

Selon l'art. 593 al. 1 CC, l'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession. Les recourants font valoir que feu B.M.\_\_\_\_\_ n'était pas habilitée à requérir la liquidation officielle, faute d'être héritière, ni même légataire et en raison de sa répudiation. Il sied de constater que feu B.M.\_\_\_\_\_ n'a pas pris de conclusions actives tendant à la désignation d'un liquidateur officiel, se contentant de ne pas s'opposer à celles prises par D.M.\_\_\_\_\_. Point n'est besoin d'examiner plus avant si feu B.M.\_\_\_\_\_ avait qualité pour requérir la liquidation officielle. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer plus précisément qui sont les héritiers de feu B.M.\_\_\_\_\_, qui figurent en tout état de cause parmi les parties à la procédure. La qualité d'héritière de feu A.M.\_\_\_\_\_ de l'intimée D.M.\_\_\_\_\_ n'est en revanche pas contestée. Elle avait dès lors qualité pour requérir la liquidation officielle de la succession.

### E. 3

Selon l'art. 593 al. 2 CC, il n'est pas fait droit à la demande de liquidation officielle, si l'un des héritiers accepte purement et simplement. La doctrine quasi unanime admet que la

liquidation officielle est exclue dès qu'un héritier accepte la succession, ne serait-ce que sous bénéfice d'inventaire, par immission dans la succession ou par déchéance du droit de répudier dans le délai selon l'art. 571 al. 1 CC. Elle considère de manière convaincante que le texte légal français est imprécis et ne reflète pas la volonté du législateur qu'expriment les textes italien (" la domanda non è ammessa quando uno dei coeredi abbia dichiarato l'accettazione ") et allemand (" solange ein Miterbe die Annahme erklärt, kann dem Begehren keine Folge geben werden "), qui visent tous les types d'acceptation et non seulement l'acceptation pure et simple (dans le détail, Capitaine, La liquidation officielle d'une succession en droit suisse, Genève, 1935, pp. 67-68, avec les références aux travaux préparatoires; Karrer, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., n. 3 ad art. 593 CC; Escher, Zürcher Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., n. 8 ad art. 593 CC; Tuor/ Piconi, Berner Kommentar, n. 1 ad art. 593 CC; cf. également Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 1034 p. 494 et nn. 1054 et 1055a p. 502; Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 738; Engler, in Abt/ Weibel, PraxisKommentar Erbrecht, Bâle 2007, n. 2 ad art. 593 CC; contra Rossel/ Mentha, Manuel du droit civil suisse, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., p. 200). En l'espèce, E.M.\_\_\_\_\_ et C.M.\_\_\_\_\_ ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire le 19 février 2008. Il en résulte que le premier juge ne pouvait plus, le 14 mars 2008, prononcer la liquidation officielle. Le recours doit dès lors être admis. C'est en vain que l'intimée se prévaut de l'opinion d'une partie de la doctrine - la question étant controversée - selon laquelle la liquidation officielle doit subsister lorsqu'une acceptation intervient après l'ouverture de la procédure de liquidation (voir les références chez Karrer, op. cit., n. 5 ad art. 593 CC et Steinauer, op. cit., n. 1055a note infrapaginale 8 p. 502). En l'espèce, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est en tout état de cause intervenue avant que le premier juge ne statue. C'est également en vain qu'elle invoque l'art. 594 CC, dès lors qu'aucun créancier n'a requis en l'espèce la liquidation officielle. Enfin, l'économie de la procédure qu'invoque l'intimée est sans pertinence. Si la notaire Regina Wenger a entrepris diverses démarches dans le cadre de son activité de liquidatrice officielle, c'est en vertu du fait que l'effet suspensif a été refusé au recours. Les démarches ainsi entreprises durant la procédure de recours restent valables nonobstant l'admission du présent recours. Par ailleurs, les parties elles-mêmes sont responsables de la durée de la procédure de recours, dès lors qu'elles ont suspendu conventionnellement celle-ci durant plusieurs années. Il n'y a pas lieu d'examiner ici si une administration d'office devrait être prononcée en vertu des art. 554 et 556 al. 3 CC, ni, au cas où elle devait être ordonnée, s'il devait être opportun de la confier à la notaire Regina Wenger, cette question devant cas échéant faire l'objet d'une nouvelle requête devant le juge de paix.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée dans le sens des considérants précédents. La cause est renvoyée au Juge de paix du district de Morges pour qu'il statue sur la requête de D.M.\_\_\_\_\_ tendant à ce qu'un nouveau délai d'un mois lui soit fixé pour prendre parti entre les trois possibilités restantes (acceptation sous bénéfice d'inventaire, acceptation pure et simple ou répudiation), soit de lui restituer le délai pour prendre parti entre ces possibilités. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 236 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause (art. 91 et 92 CPC-VD), les recourants ont droit, solidairement entre eux, à des dépens de deuxième instance à la charge de l'intimée D.M.\_\_\_\_\_, qu'il y a lieu d'arrêter à 3'500 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 4 TA v [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]), dont 1'500 fr. à

titre de remboursement du coupon de justice de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée aux chiffres I à V de son dispositif comme il suit : I. refuse d'ordonner la liquidation officielle de la succession de A.M. \_\_\_\_\_, décédé le 25 février 2007. II. à V. \_\_\_\_\_ supprimés Elle est confirmée pour le surplus. III. La cause est renvoyée au Juge de paix du district de Morges pour qu'il statue sur la requête de D.M. \_\_\_\_\_ tendant à ce qu'un nouveau délai d'un mois lui soit fixé pour prendre parti entre les trois possibilités restantes (acceptation sous bénéfice d'inventaire, acceptation pure et simple ou répudiation), soit de lui restituer le délai pour prendre parti entre ces possibilités. IV. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs). V. L'intimée D.M. \_\_\_\_\_ doit verser aux recourants E.M. \_\_\_\_\_ et C.M. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Paul Marville (pour E.M. \_\_\_\_\_ et C.M. \_\_\_\_\_), ■ Me Yves Burnand (pour D.M. \_\_\_\_\_), ■ Me Christophe Fischer, notaire (pour la succession de feu B.M. \_\_\_\_\_). Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.